SECTION
DES
TRAVAUX PUBLICS

CONSEIL D'ÉTAT

442

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 318.533

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1976

M. ATTALI

RAPPORTEUR

DEMANDE D'AVIS sur la question de savoir dans quelle mesure il peut être procédé par décret à une nouvelle délimitation de la zone d'appellation contrôlée "Chablis".

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) saisi par le Premier ministre de la question de savoir dans quelle mesure il peut être procédé par décret à une nouvelle délimitation de la zone d'appellation contrôlée "Chablis" ;

Vu la loi du 6 mars 1919 relative à la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 ;

Vu le chapitre III du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 13 janvier 1938 relatif à l'appellation contrôlée "Chablis" modifié par le décret du 2 janvier 1967 ;

Vu le jugement du tribunal de Tonnerre en date du 27 juillet 1923, ensemble le jugement du tribunal d'Auxerre en date du 24 juillet 1929 ;

EST D'AVIS de répondre à la question posée dans le sens des observations suivantes :

Aux termes de l'article 21 du décret susvisé du 30 juillet 1935 le comité national des appellations d'origine, auquel a été substitué l'institut national des appellations d'origine des vins ou eaux de vie, "déterminera, après avis des syndicats intéressés les conditions de production auxquelles devra satisfaire le vin ou l'eau de vie de chacune de ces appellations contrôlées. Ces conditions seront relatives à l'aire de production, aux cépages, au rendement à l'hectare, au degré minimum alcoolique du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. Le comité aura le droit de compléter, mais il ne pourra réviser celles des conditions relatives à l'encépagement ou aux procédés d'obtention du produit qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire rendue en application de la loi du 22 juillet 1927 ayant force de chose jugée, ni les délimitations géographiques qui résultent ou pourraient résulter des applications de la loi

.../...

du 6 mai 1919. Il devra déterminer à l'intérieur des régions ainsi délimitées l'aire de production qui donnera droit à l'appellation ... Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions qui lui sont reconnues par le présent article feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'Agriculture, de décrets qui seront publiés au journal officiel".

Ces dispositions, qui tendent à limiter tant les droits des propriétaires de vignobles que la liberté du commerce et de l'industrie sont de nature législative.

Il résulte de leurs termes mêmes que dans le cas où l'existence d'une appellation d'origine a été constatée dans les conditions prévues par la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 22 juillet 1927, l'Institut national n'est en droit de proposer à l'autorité ayant pouvoir réglementaire ni une délimitation de l'aire de production bénéficiaire de l'appellation contrôlée plus étendue que celle qui a été définie par des jugements ayant acquis force de chose jugée, ni une modification des conditions d'encépagement ou des procédés d'obtention du produit arrêtés par ces mêmes jugements. Par contre il peut, dans ce même cas, proposer des conditions de production supplémentaires notamment l'exclusion du bénéfice de l'appellation contrôlée du vin issu de vignes encrues sur certaines des parcelles comprises dans l'aire de production délimitée par les tribunaux judiciaires. Dans le cas contraire, l'Institut national est entièrement libre de ses propositions.

Aux termes du jugement du tribunal de l'Yonne en date du 24 juillet 1929, qui ne porte que sur l'arrondissement d'Auxerre, "les communes ci-après désignées ont droit et seules droit à l'appellation "Chablis" et n'y ont droit que pour le seul vin issu du cépage Pinot ou Beaunois récolté sur lesdites communes savoir : CHABLIS, BEINES, CHICHEE, COURGIS, CHEMILLY-sur-SEREIN, FONTENAY-près-CHABLIS, FYE, La CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LIGNORELLE, LIGNY le CHATEL, MALIGNY, POINCHY, PREHY, MILLY, VILLY". Le jugement du même tribunal en date du 25 octobre 1929, rédigé dans les mêmes termes, a reconnu le même droit au vin récolté sur les communes de FLEYS, BERU, VIVIERS, RAMEAU(Hameau de COLLAN), POUILLY-sur-SEREIN comprises dans l'arrondissement de Tonnerre. Il ressort des dispositifs de ces deux jugements passés en force de chose jugée, que l'autorité judiciaire n'a subordonné le bénéfice de l'appellation d'origine en cause dans les communes énumérées qu'à l'utilisation d'un cépage déterminé ; qu'elle n'a retenu aucune condition relative à l'origine géologique des terres sur lesquelles les vignes sont encrues.

Dans ces conditions si l'Institut national ne peut proposer d'étendre le bénéfice de l'appellation contrôlée "Chablis" hors des limites territoriales definies par le tribunal de l'Yonne, il peut proposer d'exclure du bénéfice de ladite appellation les parcelles comprises dans les limites qu'il estimerait impropres à la production de vin de qualité, en raison notamment de la nature des sols ou de leur exposition sans être tenu par des considérations d'ordre géologique.

Signé : R. GREGOIRE, Président
J. ATTALI, Rapporteur
M. THOMAS, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le Secrétaire de la Section,